

**Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées
de Hochfelden et environs
Réunion du comité directeur du 17 juillet 2018
PROCES VERBAL**

L'an deux mil dix-huit, le dix sept juillet, le comité directeur du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Hochfelden et environs, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la station de traitement des eaux usées de Schwindratzheim sous la Présidence de Monsieur Georges BECK.

Présents :

Monsieur Jean-Marc Ertz (commune de Bosselshausen), Madame Véronique Winckel (commune de Bossendorf), Monsieur Albert Kern (commune de Geiswiller), Monsieur Yves Gillig (commune de Wingersheim les quatre bans - Gingsheim), Monsieur Adrien Drulang (vice-président du S.I.C.T.E.U) (commune de Hochfelden), Monsieur Pascal Rague et Madame Marie-Claire Burger (commune de Hohfrankenheim), Messieurs Sébastien Baumert et Francy Jacob (commune de Issenhausen), Messieurs Daniel Lengenfelder et Benoît Jouffroy (commune de Lixhausen), Messieurs Robert Gerber et Gérard Steinmetz-Bornert (commune de Mutzenhouse), Monsieur Pascal Rollet (commune de Hochfelden -Schaffhouse sur Zorn), Monsieur Michel Ettlinger (commune de Schwindratzheim), Messieurs Mathieu Wolff et Matthieu Schehrer (commune de Waltenheim sur Zorn), Messieurs René Hatt et Pierre Knab (commune de Wickersheim/Wilshausen à partir du point n° 2), Monsieur Werner Dudt (commune de Zoebersdorf).

Absents excusés:

Monsieur Jean-Georges Berst (commune de Bosselshausen)
Monsieur Jean-François Vogler (commune de Bossendorf), qui donne procuration à Madame Véronique Winckel,
Monsieur Eric Siefert (commune de Wingersheim-les-Quatre Bans - Gingsheim),
Monsieur Philippe Ulrich (commune de Hochfelden),
Madame Marie-Claude Roth (commune de Kirrwiller),
Monsieur Jean-Michel Baltzer (commune de Kirrwiller),
Monsieur Christophe Lutz (commune de Hochfelden -Schaffhouse sur Zorn),
Monsieur Valentin Gebhardt,
Monsieur Francis Guénin (commune de Zoebersdorf).

Monsieur Georges Beck ouvre la séance à 19h40 et souhaite la bienvenue aux délégués. Il précise que le point 10 de l'ordre du jour portera sur le projet d'amélioration de la filière de traitement des boues. A l'issue de longs débats, le Groupe Suez a présenté une proposition plus adaptée techniquement à notre station et à nos moyens financiers.

Point n° 1 de l'ordre du jour : approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2018

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

Adopte le procès-verbal de la séance du comité directeur du 26 mars 2018

Point n° 2 de l'ordre du jour : approbation du rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service de l'assainissement.

Le rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service de l'assainissement a été transmis par le S.D.E.A. au Président du S.I.C.T.E.U. le 8 juin 2018. Le rapport de la Lyonnaise des Eaux concernant l'exploitation de la station d'épuration est parvenu au S.I.C.T.E.U. le 6 avril 2018. Il appartient à présent au comité directeur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, d'approuver ces rapports. Ces documents seront ensuite transmis aux maires des communes membres du S.I.C.T.E.U. pour être soumis aux conseils municipaux avant le 31 décembre 2018.

Chaque délégué a été destinataire de ces documents qui font apparaître un prix global moyen de l'assainissement de 1,25 € h.t. hors redevances Agence de l'Eau. A titre d'information l'évolution du prix global moyen au cours des dernières années se présente comme suit :

Année	Prix h.t./m ³
2005	1,01 €
2006	1,07 €
2007	1,09 €
2008	1,10 €
2009	1,12 €
2010	1,14 €
2011	1,17 €
2012	1,21 €
2013	1,22 €
2014	1,22 €
2015	1,25 €
2016	1,25 €
2017	1,25 €

Sur une période de 13 années, l'augmentation moyenne par an de la redevance d'assainissement s'établit à 1,77%.

A noter que selon l'INSEE, les ménages français consacrent en moyenne 0,8% de leur budget annuel à l'eau et à l'assainissement. Cette part est stable depuis plus de 10 ans en France.

En 2017, le volume soumis à redevance d'assainissement est de 455 024 m³ contre 452 577 m³ en 2016 (+0,54%).

Evolution des consommations depuis 2003 :

Année	Volumes assainis
2003	485 663 m ³
2004	535 330 m ³
2005	451 572 m ³
2006	400 237 m ³
2007	409 759 m ³
2008	421 474 m ³
2009	426 089 m ³
2010	415 994 m ³
2011	430 000 m ³
2012	436 246 m ³
2013	440 488 m ³
2014	455 157 m ³
2015	453 943 m ³
2016	452 577 m ³
2017	455 024 m ³

Le nombre d'abonnés passe de 3 711 en 2016 à 3 756 en 2017 soit une augmentation de 45 abonnés soit un peu plus de 1,21% (+ 0,8% environ entre 2013 et 2014, 3% entre 2014 et 2015 et 1,25% entre 2015 et 2016). Il est rappelé que le nombre d'abonnés avait sensiblement augmenté en 2010 (+ 184).

En 2017, le S.D.E.A. a procédé à la vidange de 3 533 bouches d'égout, (3 572 en 2016), au rinçage de 12 382 mètres linéaires de canalisations (14 777 en 2016) et au débouchage de 5 branchements particuliers (17 en 2016).

Enfin, le S.D.E.A. a instruit 42 dossiers (38 en 2016) portant sur des demandes d'autorisation de branchement et de déversement au réseau d'assainissement.

Au niveau des industriels raccordés, il convient de noter que la société IDHEA, anciennement « Case aux Epices », représente environ 4 500 équivalents/habitants, en dépassement très significatif de son autorisation. Les moyennes des

valeurs de pollution mesurées en 2017 sont d'ailleurs toutes en dépassement. Ainsi, les dépassements en kg/DCO/j ont été de 176% et ceux des matières en suspension à 480%. Les pénalités calculées au titre de l'exercice 2017 en raison de ces dépassements s'établissent à 44 344 € et ce malgré le relèvement de 10 à 25% des seuils de dépassements autorisés. Au cours de l'exercice 2017, la station a été amenée à traiter des effluents pour 19 716 équivalents/habitants alors qu'elle est conçue pour 12 000 équivalents/habitants. Il en résulte que le système d'aération n'arrive pas à traiter comme il se doit ces charges de pollution. Un dispositif provisoire supplémentaire d'aération a dû être mis en place. Les consommations électriques de la station sont également en hausse et sont liées à l'augmentation des charges de pollution à traiter. L'exploitant a également été contraint de faire une déclaration à la Police de l'eau au titre « d'événements exceptionnels » afin de se dégager de sa responsabilité. Par courrier en date du 2 mai 2018, la société IDHEA a informé le Président de son intention de réaliser une station de prétraitement de l'eau avant rejet des effluents au réseau public. A cet effet, elle a fait réaliser une étude de dimensionnement.

Concernant la station d'épuration, les éléments suivants du rapport annuel peuvent être mentionnés :

En 2017, d'importants déversements ont été constatés au niveau du poste de Mutzenhouse. Le limiteur de débit devra être optimisé pour maximiser le débit du poste de relèvement. Les contrôles réglementaires sur les armoires électriques, chariots de levage et potences ont été effectués. Les 4 postes de relèvement ont fait l'objet d'une dizaine de curages au total.

Au niveau du système de traitement on note une baisse des volumes collectés qui passent de 1 625 224 m³ en 2016 à 1 262 224 en 2017 soit une baisse de plus de 22%. Cette baisse est en lien avec la pluviométrie. Contrairement à l'exercice 2016, aucun volume n'a été by-passé en 2017. Néanmoins, un volume total de 50 769 m³ a été déversé en amont de la station au niveau des DO de Hochfelden, Schwindrathheim, Waltenheim et Mutzenhouse. Ce volume représente 3,6% des effluents traités à la station.

L'ensemble des eaux usées collectées et acheminées à la station d'épuration a été traité. Le taux de conformité des rejets est de 100%. En 2017, on note une baisse des volumes traités qui passent de 1 832 536 m³ à 1 394 887 m³ en 2017 soit une baisse de l'ordre de 24%. Les volumes traités en 2017 sont quasi similaires à ceux traités en 2015 (1 377 853 m³) Cette baisse est à mettre en relation avec celle des volumes entrants liés à une moindre pluviométrie en 2017 qu'en 2016 (-38%).

La production de boue en 2017 a été de 1 155 tonnes contre 1 092 t en 2016 (+5,8%) (+ 41,6%). La production de boue avait augmenté de 41,6% entre 2014 et 2015 en raison d'un effluent bien concentré avec des dépassements fréquents (plus de 30% des analyses) des matières en suspension.

Pour mémoire le tableau ci-dessous récapitule les variations au niveau de la production de boues.

Années	Tonnes
2003	1125
2004	1090
2005	735
2006	813
2007	768
2008	8961
2009	1188
2010	964
2011	1 276
2012	1035
2013	1313
2014	808
2015	1144
2016	1092
2017	1155

En 2017 à l'instar des années précédentes, l'ensemble des boues a pu être utilisé comme engrais en épandage agricole. Donc pas de recours au compostage en 2017. Le tonnage de boues produit s'établit à 1 155 tonnes. Toutefois, seules 692 tonnes ont été évacuées en épandage agricole. Un important stock n'a pas pu être épandu en raison de la saturation de

nombreuses parcelles et du refus d'agriculteurs d'en accepter bien que répertoriés au niveau du plan d'épandage. Les boues stockées ont été compostées en 2018. Par ailleurs, le plan d'épandage est en cours d'actualisation et devrait permettre de retrouver la capacité initiale d'épandage. La siccité moyenne des boues reste stable à 31,1% contre 32,2% en 2016. Les analyses sont conformes à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Selon une étude menée entre 2009 et 2011 par le cabinet d'expertise BIPE, la filière de valorisation agricole des boues demeure majoritaire par rapport aux autres filières de traitement. Cette filière représente 73,9%, l'incinération 18,6% et la mise en décharge 6,8%. A noter que la méthanisation des boues de station d'épuration se développe. Ce procédé permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre et constitue une énergie renouvelable.

Afin d'atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables de 23 % à horizon 2020 et de 32 % à horizon 2030 (loi sur la transition énergétique), l'État français s'est engagé à soutenir fortement l'ensemble des filières renouvelables locales et notamment la filière de la méthanisation.

La France métropolitaine compte 19 521 stations d'épuration en activité (données du portail de l'assainissement, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 2014) dont 88 possèdent actuellement une unité de méthanisation sur site pour le traitement des boues.

Suite à l'étude réalisée par SAFEGE en vue d'améliorer la filière de traitement des boues, le comité directeur n'a pas souhaité s'engager dans un vaste programme d'investissement au demeurant faiblement subventionné (délibération du 15 novembre 2017). Décision a été prise de poursuivre la valorisation agricole des boues dans le cadre du plan d'épandage et de procéder au compostage des surplus éventuellement non épandable, tout en n'excluant pas de rechercher des débouchés pour les boues produites par la station d'épuration auprès d'éventuels partenaires privés, engagés dans un projet de méthanisation.

Le comité directeur avait également décidé d'améliorer le système de déshydratation après évaluation des coûts de fonctionnement.

A cet effet, le groupe SUEZ a émis fin avril les propositions suivantes pour améliorer la filière de traitement des boues :

- Passage des boues sur un épaisseur ultra-rapide et puis par une centrifugeuse,
- Agrandissement du hangar de stockage d'environ 260 m² (actuellement 330 m²) pour atteindre une capacité de stockage réglementaire de 6 mois,
- Ouverture de la valorisation des boues au compostage à hauteur de 30% pour éviter les problèmes liés aux aléas de la météo et/ou aux augmentations de charges,
- Mise à jour du plan d'épandage.

Le coût de l'investissement est estimé à 470 000 € h.t. Les coûts d'exploitation augmenteraient de 5 000 € h.t. passant de 89 000 € h.t. à 94 000 € h.t.

Au nombre des sous-produits on relève la production de 16 050 kg de sable (- 6,9 tonnes par rapport à 2016 soit - 30,2%), 15 m³ de refus de dégrillage (volume en augmentation de 7,1% par rapport à 2016) et 29 m³ (+ 93%) d'huile ou de graisses évacuées sans traitement.

La consommation d'énergie électrique au niveau de la station passe de 565 762 kWh en 2016 à 686 703 kWh en 2017 soit une augmentation de 21,3% après une hausse de 6,55% entre l'exercice 2014 et 2015. Cette augmentation de la consommation électrique est liée à celle des charges de pollution traitées.

Elle est cependant en baisse au niveau des postes de relèvement où elle passe de 159 865 kWh en 2016 à 120 048 kWh soit -24% en lien avec la baisse des volumes relevés du fait d'une pluviométrie plus faible.

Le fait marquant de l'année 2017 est constitué par les fortes charges constatées sur la station d'épuration liées à l'augmentation de l'activité de la société IDHEA. Des démarches sont en cours auprès de l'industriel pour avancer sur le traitement de ses effluents à la source.

A noter également que les 15 déversoirs d'orage auto-surveillés sont opérationnels depuis juillet 2015. La conformité du dispositif d'autosurveillance est vérifiée par l'Agence de l'Eau. En 2017, les audits techniques ont été réalisés par le SATESA. Par courrier en date du 28 mai 2018, l'Agence de l'Eau a notifié au SICTEU que le système d'autosurveillance de la station d'épuration a été validé au titre de l'exercice 2017.

En 2017, 5 m³, contre 19 m³ en 2016, de matières de vidange ont été acceptées. L'apport de matière de vidange est régi par une convention signée avec la société Hartmann.

En 2017, les travaux d'entretien et de maintenance suivants ont été opérés selon un planning d'entretien établi en fonction des fréquences d'interventions propres à chaque équipement. Un cahier tenu à jour à la station d'épuration sert de journal de bord et de correspondance entre les agents. Les principales opérations récurrentes réalisées sont les suivantes :

- Contrôle et réglage du fonctionnement du processus épuratoire,
- Vidange des groupes électro-pompes,
- Graissage et contrôle des organes mécaniques fixes et mobiles,
- Vidange des moto-réducteurs,
- Curage des postes et des bassins d'orage,
- Inspection des armoires électriques,
- Remplacement des batteries et des piles des automates,
- Test de report d'alarme de la télégestion,
- Contrôles réglementaires sur les installations électriques et de relevage,
- Vérification des capteurs de mesures,
- Vérification des débitmètres et préleveurs...

En 2017 des travaux de renouvellement ont été réalisés pour un montant de 33 337,57 € (-17% par rapport à 2016) à savoir :

- Automate au poste de relèvement de Schwindratzheim : 4 312 €,
- Télétransmetteur au poste de relèvement de Schwindratzheim : 3 061,41 €,
- Instrumentation au poste de relèvement de Schwindratzheim : 519,09 €,
- Arrivées eaux brutes, dégrillage, vis de compactage : 5 977,79 €,
- Bassin d'aération – surpresseur : 3 225,63 €
- Puits à boue – pompe de recirculation : 2 386,23 €,
- Equipement de la table d'égouttage : 1 733,68 €,
- Centrale de préparation des polymères : 2 466,10 €
- Filtre du silo à chaux : 2 639 €
- Instrumentation de la préparation du lait de chaux : 1 320,59 €,
- Alarme anti-intrusion : 4 778,70 €,
- Armoire électrique file d'eau mise en place d'un onduleur : 917,35 €

Le SICTEU pour sa part a fait procéder à la mise en place de stores extérieurs au niveau du laboratoire et de la cuisine pour un montant de 1 499 € h.t.

- Exploitation de la station d'épuration (contrat LDE) : 296 787,82 € (294 546,88 € en 2016), (266 689,53 € en 2015) (235 531,37 € en 2014), (233 954,26 € en 2013), 227 543,69 € en 2012, 221 552,95 € en 2011, 261 333,84 € en 2010, 200 542,46 € en 2009, 190 066,60 € en 2008, 185 422,68 € en 2007, 174 929,48 € en 2006 et 216 923 € en 2005), montant auquel il convient de rajouter 907,50 € pour les vidanges de la fosse à sable soit un coût total d'exploitation d'un montant de 297 695,32 € contre 295 585,88 € en 2016.

A noter cependant qu'un nouveau contrat d'exploitation avec la Lyonnaise des Eaux a pris effet au 1^{er} janvier 2015. Outre l'exploitation de la station, il inclut désormais la surveillance générale du réseau intercommunal, y compris les conduites de liaison entre les postes de refoulement et les déversoirs d'orage associés, et la station. Il inclut également la surveillance générale des bassins d'orage, les opérations de curage préventif et curatif de tous ces ouvrages, la réparation des fuites éventuelles et les recherches d'eaux parasites de même que la surveillance des micro-polluants.

En 2017, les investissements pour travaux se sont élevés à 239 602,34 € h.t. La durée d'extinction de la dette a été ramenée de 3,7 années à 3,1 années en 2017.

Il est proposé au Comité directeur d'approuver le rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service de l'assainissement comprenant les éléments techniques et financiers relatifs aux réseaux intercommunaux et communaux, aux ouvrages associés et à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Schwindratzheim. Conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est également joint à ce rapport, la note d'information sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur la réalisation du programme pluriannuel de l'agence de l'eau.

Décision

Le comité directeur

Vu la loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement instituant notamment l'obligation d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-5,

Considérant qu'il incombe au Président des établissements publics de coopération intercommunale de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service,

Vu le rapport adressé à l'ensemble des délégués et comportant les indicateurs financiers et techniques prévus par les décrets susvisés,

après avoir entendu les explications du Président

après en avoir délibéré par 22 voix pour,

approuve le rapport annuel 2017 du Président sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

Charge le Président de transmettre ce rapport à l'ensemble des communes membres.

Point n° 3 de l'ordre du jour : instauration à titre expérimental de la médiation préalable obligatoire et signature d'une convention avec le Centre de gestion du Bas-Rhin

Le Centre de gestion du Bas-Rhin a été choisi parmi 40 autres circonscriptions départementales pour expérimenter du 1^{er} avril 2018 au 18 novembre 2020 la procédure dite de médiation préalable obligatoire (MPO).

Ce nouveau dispositif, issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, complété par son décret d'application du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a pour ambition de permettre, via l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale, un règlement amiable, plus rapide et moins coûteux, de certains litiges administratifs.

En qualité de tiers de confiance, les Centres de gestion ont été désignés par le législateur pour intervenir comme médiateur auprès des agents, titulaires et non titulaires, de la fonction publique territoriale et de leurs employeurs.

Toutes les décisions individuelles touchant notamment à l'un des éléments de la rémunération, à la formation professionnelle, au déroulement de carrière ou encore aux positions administratives devront être portées, en cas de contestation par l'agent, d'abord devant le médiateur avant de pouvoir faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge.

Sont exclues, les décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire, ainsi que les décisions d'inaptitude médicale et de calcul de droits à la retraite.

A cet effet, le Centre de gestion propose au SICTEU de participer à l'expérimentation permettant de recourir au service de son médiateur en cas de litige.

Seules pourront bénéficier du dispositif, les collectivités et établissements publics qui auront choisi de participer à l'expérimentation en signant une convention avec le Centre de gestion.

Le médiateur aura pour mission de favoriser le dialogue et la recherche d'un accord entre les parties. Il les accompagnera dans la rédaction de l'accord.

L'intervention du Centre de gestion fera l'objet d'une participation financière de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur de 100 €/heure d'intervention entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Il est proposé aux membres du comité directeur de signer avec le Centre de gestion du Bas-Rhin, la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire. Le projet de convention est annexé à la présente note de synthèse.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur ;

Considérant que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour,

Décide de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

Approuve les termes du projet de convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Autorise le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;

S'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

Décide de participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Charge le Président de l'ensemble des formalités et l'autorise à signer tous documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin (CDG 67) présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son délégué à la protection des données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG 67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le délégué à la protection des données mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 67.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG 67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation/information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé au comité directeur d'autoriser le Président à signer la convention avec le CDG 67, la lettre de mission du DPD et tous actes y afférent.

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit règlement général sur la protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 : « Organisation de la mutualisation de la mission relative au délégué à la protection des données ».

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour,

- approuve les termes de la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne ci-annexée et l'autorise à signer cette convention ainsi que ses éventuelles avenants subséquents
- autorise le Président à désigner le délégué à la protection des données mis à disposition par le CDG 67 par la voie d'une lettre de mission ;
- Charge le Président à exécuter l'ensemble des formalités et à signer tout document relatif à la présente délibération

Point n° 5 de l'ordre du jour : adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation mise en concurrence par le Centre de Gestion

Par délibération en date du 26 juin 2012, le comité directeur avait décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de conventions de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a engagé en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il avait à cette occasion donné mandat au Centre de gestion pour souscrire avec le prestataire retenu après mise en concurrence, une convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance.

Par délibération du 11 décembre 2012, le comité directeur avait décidé d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- Santé couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;
- Prévoyance couvrant la perte de revenus en cas d'incapacité, d'invalidité et de décès ;

Le comité directeur avait également décidé d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité selon les modalités suivantes :

A : Le risque santé :

Pour ce risque, le niveau de participation a été fixé comme suit :

Le montant annuel forfaitaire de participation par agent de 600 € modulable comme suit selon la composition familiale :

+ 12 €/mois par enfant à charge

B : Le risque prévoyance

Les garanties souscrites sont les suivantes :

Un socle commun indivisible regroupant :

- L'incapacité temporaire de travail (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation),
- L'invalidité (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation)
- Le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie (base de remboursement 100% de l'assiette de cotisation).

En options

La S.I.C.T.E.U. a retenu l'option collective minoration de retraite.

L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée comme suit :

Le traitement de base indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire (I.A.T.)

Pour ce risque, le montant annuel forfaitaire de participation a été fixé à 120 €.

Les conventions de participation pour les risques santé et prévoyance ont été conclues pour une durée de 6 ans et arrivent à échéance le 31 décembre 2018.

Courant mars 2018, le CDG 67 a présenté lors de réunions d'information les résultats techniques et financiers de la convention en cours et a décidé :

- Pour la santé complémentaire, de relancer une consultation pour la mise en place d'un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Pour la prévoyance, de reconduire le contrat pour une durée d'un an.

A cet effet, il propose au SICTEU de donner mandat au Centre de gestion afin qu'il puisse consulter en son nom des opérateurs.

Il est proposé de donner mandat au Centre de gestion dans le cadre d'une convention de participation à cette nouvelle consultation étant précisé qu'à l'issue de la consultation, le SICTEU garde la possibilité de ne pas signer l'avenant d'adhésion, si les conditions obtenues ne convenaient pas au SICTEU.

En effet, dès réception des résultats de la consultation, le SICTEU aura à faire le choix définitif quant à l'adhésion ou non à la convention de participation.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 mai 2018,

Vu l'exposé du Président et après en avoir délibéré

Par 22 voix pour,

Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;

Autorise le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRA/CL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

Détermine le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit (montant estimé) :

- Montant brut annuel en € par agent : 600 € pour le risque santé complémentaire,
- Critères de modulation : selon la composition familiale soit +12 €/mois par enfant à charge (pour le risque santé)

Point n° 6 de l'ordre du jour : dématérialisation des actes : avenant à la convention pour transmission des actes budgétaires

Par délibération en date du 26 juin 2012, le comité directeur avait décidé de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à savoir pour l'essentiel, les délibérations du comité directeur.

Le Président avait été autorisé à signer le contrat d'adhésion aux services CDC FAST pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant l'Etat.

Le SICTEU souhaite à présent franchir une étape supplémentaire en transmettant par voie dématérialisée les actes budgétaires. Cette télétransmission doit respecter un protocole fixé par convention (format des fichiers, respect d'une nomenclature...).

En l'espèce, il s'agit de signer un avenant n° 1 à la convention initiale du 5 février 2013 pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Considérant l'intérêt pour le SICTEU de transmettre les actes budgétaires incluant le compte administratif par voie dématérialisée (économie de papier, de frais d'envoi, retour rapide de l'accusé de réception faisant courir le délai de recours...), il est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant n° 1 à la convention d'origine comportant une clause relative à la transmission des actes budgétaires.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Vu les articles L.2131-1, L.3131-1, L.4141-1, L.5211-3 et L.5721-4 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour,

Décide de télétransmettre par voie dématérialisée les actes budgétaires et tous les autres documents budgétaires au contrôle de légalité,

Autorise à cet effet le Président à signer avec le Représentant de l'Etat un avenant n° 1 à la convention initiale des actes soumis au contrôle de légalité ou à obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Charge le Président de l'ensemble des formalités et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Point n° 7 de l'ordre du jour : effacement d'une dette

Par courrier en date du 16 avril 2018, le contrôleur des finances publiques a transmis au Président du S.I.C.T.E.U. copie d'une ordonnance d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire concernant Madame Christelle Litzelmann et Monsieur Ronan Le Goulven. Cette décision fait suite à un avis de la commission de surendettement des particuliers rendu le 7 juillet 2016 qui a constaté que les intéressés en question, se trouvaient dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste d'honorer leurs créances.

Le juge a par ailleurs constaté que la capacité de remboursement des dettes des intéressés était négative et qu'ils ne possédaient que des biens meubles nécessaires à la vie courante, sans valeur marchande significative, dont les frais de vente seraient disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Le S.I.C.T.E.U. est concerné par cette décision du fait que l'intéressé était redevable de redevances d'assainissement pour un montant total de 275,47 € qui se répartit comme suit :

- Rôle assainissement 2014 : 73,99 €
- Rôle assainissement 2014 : 90,98 €
- Rôle assainissement 2015 : 110,50 €

A l'appui de l'ordonnance du juge et afin de constater l'effacement de la dette, le comptable du Trésor demande au Président du S.I.C.T.E.U. d'émettre un mandat d'un montant 275,47 € à l'article 6542 « créances éteintes ». Cet article n'étant pas doté de crédits, il conviendra de prendre une décision modificative n° 1.

Il est proposé au comité directeur d'entériner l'effacement de la dette d'un montant de 275,47 € concernant Madame Christelle Litzelmann et Monsieur Ronan Le Goulven.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance homologuant la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire concernant Madame Christelle Litzelmann et Monsieur Ronan Le Goulven,

Par 22 voix pour,

Entérine l'effacement de la dette d'un montant de 275,47 € concernant des redevances d'assainissement couvrant les exercices 2014 et 2015 des redevables Madame Christelle Litzelmann et Monsieur Ronan Le Goulven,

S'engage à inscrire à cet effet des crédits à l'article 6542 « créances éteintes »,

Charge le Président d'émettre un mandat correspondant au montant de la dette susvisée et de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision.

Point n° 8 de l'ordre du jour : Décision modificative n° 1

Pour ajuster les crédits tant en recettes qu'en dépenses, les collectivités locales ou autres entités publiques peuvent, soit voter un budget supplémentaire, soit prendre des décisions modificatives. En effet, des modifications au niveau des crédits prévisionnels peuvent être nécessaires pour faire face à de nouvelles dépenses, abonder ou réduire des crédits inscrits dans le cadre du budget primitif ou pour rectifier des imputations sur proposition du comptable.

Ajustement de crédits

Lors du vote du budget primitif 2018, des crédits d'un montant de 10 000 € ont été inscrits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ». A ce jour, aucune opération comptable n'a affectée cet article. Par délibération de ce jour, le comité directeur a décidé d'effacer une dette d'un montant de 275,47 € dans le cadre d'une ordonnance d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. L'effacement d'une dette fait l'objet d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes ». Cet article n'étant pas doté de crédits, il convient d'opérer un ajustement budgétaire.

A cet effet, il est proposé, afin de pouvoir passer les écritures correspondantes, d'inscrire à l'article 6542 « créances éteintes » une somme de 300 € et de diminuer d'un montant identique l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Par ailleurs, au budget primitif 2018 le comité directeur a inscrit des crédits d'un montant de 342 900 € à l'article 658 « charges de gestion courante ». Ce montant inclut des crédits d'un montant de 20 000 € liés au surcoût d'exploitation 2016 induit par des charges de pollution supplémentaires et une provision d'un montant de 20 000 € pour le traitement de boues excédentaires.

Or, les besoins en crédits pour les surcoûts d'exploitation et d'évacuation de boues vers un centre de compostage s'établissent à ce jour à plus de 57 000 €. Il est donc proposé d'abonder l'article 658 « charges de gestion courante » en dépenses de fonctionnement d'un montant arrondi à 30 000 €. Cette somme permettra d'honorer les dépenses à engager tout en constituant une « réserve » de 13 000 € pour faire face à d'éventuelles dépenses supplémentaires non prévisibles à ce jour.

En recettes de fonctionnement le comité directeur a inscrit des crédits d'un montant de 56 000 € à l'article 7588 « Produits divers de gestion courante (autres) » correspondant au montant prévisionnel de la redevance acquittée par la société IDHEA. Cependant, il s'avère que la pollution mesurée en 2017 est en dépassement pour l'ensemble des critères mesurés. L'industriel se verra donc appliquer une redevance majorée pour dépassement des pollutions admises par la convention. Le montant total de la redevance à acquitter par la société IDHEA au titre de l'année 2017 s'élève à 118 500 €. Il est proposé d'ajuster les crédits en conséquence de la manière suivante :

Section d'exploitation en recettes

Article 7588 « Produits divers de gestion courante (autres) » + 62 500 €

Section d'exploitation en dépenses :

Article 658 « charges de gestion courante » + 30 000 €

Article 61523 « entretien et réparations réseaux » + 32 500 €

Article 6541 « créances admises en non-valeur » - 300 €

Article 6542 « créances éteintes » + 300 €

Il est proposé au comité directeur d'approuver cette modification budgétaire n° 1.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

Par 22 voix pour

Adopte la décision modificative n° 1 suivante :

Section d'exploitation en recettes

Article 7588 « Produits divers de gestion courante (autres) » + 62 500 €

Section d'exploitation en dépenses :

Article 658 « charges de gestion courante » + 30 000 €

Article 61523 « entretien et réparations réseaux » + 32 500 €

Article 6541 « créances admises en non-valeur » - 300 €

Article 6542 « créances éteintes » + 300 €

Charge le Président de l'ensemble des formalités en vue de l'exécution de la présente décision.

Point n° 9 de l'ordre du jour : système de pilotage intégré de l'assainissement – diagnostic permanent du réseau – présentation et validation du projet

Par délibération en date du 12 juillet 2016, le comité directeur du SICTEU a décidé d'engager une étude d'avant-projet portant sur la mise en place d'un dispositif de surveillance permanente de l'impact du réseau d'assainissement sur le milieu naturel.

Il est rappelé que le 10^{ème} programme fixe les priorités et les moyens d'action de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour les années 2013 à 2018 afin de garantir des ressources en eau, en qualité et quantité, et un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Ce 10^{ème} programme d'intervention a été révisé pour les années 2016-2018 et fixe désormais les priorités suivantes :

- lutter contre les pollutions toxiques,
- résorber les derniers foyers de pollution classique,
- restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et la continuité écologique (circulation des poissons et des sédiments),
- reconquérir les captages d'eau potable, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole,
- gérer l'eau en tant que ressource durable dans la perspective de l'adaptation au changement climatique (économies d'eau, gestion quantitative).

En effet, la préservation du milieu naturel est un enjeu crucial. Après avoir grandement amélioré l'efficacité des stations de traitement des eaux usées, un effort est à mener sur l'ensemble des systèmes de collecte afin de réduire les pressions des déversements intempestifs, notamment par temps de pluie. Accompagnant cette nécessité, la réglementation a évolué, en particulier par l'arrêté du 21 juillet 2015 qui précise l'obligation d'un diagnostic permanent du réseau d'assainissement pour les agglomérations de plus de 10 000 EH.

En conséquence, le Comité directeur avait émis une validation de principe pour allouer une enveloppe globale d'un montant total de 296 318 € h.t pour la mise en place d'un système de surveillance permanente du réseau. Cette enveloppe se répartissait comme suit :

- 12 558 € h.t. pour les études d'avant-projet,
- 256 260 € h.t. pour les travaux
- 27 500 € h.t. pour les licences d'exploitation.

L'étude d'un montant de 12 558 € h.t a été subventionnée à hauteur de 70% par l'Agence de l'Eau Rhin et Meuse soit un montant de 8 791 €.

Il avait également été décidé que le volet travaux devrait faire l'objet d'une validation définitive par le comité directeur dès réception des conclusions de l'étude d'avant-projet,

Cette étude a été confiée au Groupe SUEZ Environnement qui a fait une première présentation de ses conclusions en réunion du Comité directeur du 26 mars 2018.

A cette occasion, la responsable d'exploitation du Groupe SUEZ avait rappelé les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui obligent toutes les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 10 000 équivalents/habitant d'assurer une surveillance permanente de ses réseaux, le dispositif devant être opérationnel avant juillet 2020.

En effet, il convient à présent de connaître en continu le fonctionnement du système d'assainissement et d'évaluer en temps réel l'efficacité des actions préventives ou correctives en cas d'anomalie du fonctionnement du réseau. Ce suivi permanent permettra par ailleurs de mieux orienter les investissements pour corriger les dysfonctionnements.

Selon les conclusions de cette première version de l'étude d'avant-projet, le suivi du fonctionnement du réseau se ferait par visualisation cartographique. Les événements seraient détectés automatiquement – déversements, pannes de pompes par exemple – et l'information serait transmise aux opérateurs par mail et par SMS.

La proposition préconisait l'instrumentation des branches principales à l'aval de Bossendorf, de Hochfelden et de Schaffhouse pour le suivi des débits au moyen de sondes. L'installation de stations d'alerte en aval du milieu récepteur était également préconisée pour suivre le PH, la température et l'oxygène dissoute. Enfin, un suivi pointu de la pluviométrie à l'échelle du périmètre du SICTEU était assuré par la mise en place d'un abonnement à la lame Antilope (service Météo France). Le système permettait aussi de localiser les ECP et la provenance des flux arrivant à la station.

Le coût du projet présenté s'établissait à 183 000 € h.t. pour les travaux subventionnable à hauteur de 30%, et le coût d'exploitation du système à 35 700 € h.t/an.

Le comité directeur avait toutefois estimé que la version présentée était surdimensionnée pour le SICTEU et comportait le suivi de paramètres non obligatoires. Par ailleurs, les coûts d'exploitation avaient été jugées trop élevées. En conséquence, le Comité directeur avait invité le groupe SUEZ à présenter une version mieux adaptée aux besoins réglementaires et aux installations du SICTEU et de veiller à ne pas préconiser un dispositif pénalisant sur le plan financier l'exploitation des installations d'assainissement.

En date du 23 avril 2018, le Groupe SUEZ Environnement a émis, dans le cadre d'un rapport transmis aux membres du comité directeur, de nouvelles propositions plus adaptées aux thématiques et budget du SICTEU. Les propositions sont les suivantes :

1) Propositions auto-surveillance du réseau

- Mise en place de 3 débitmètres sur les trois branches principales en amont de Hochfelden
- Mise en place de deux pluviomètres,
- Bilan journalier et mensuel des indicateurs suivants :

Pluviométrie,
Volumes eaux claires, météoriques et eaux usées,
Volumes déversés,
Déversements de temps sec,
Déversements anormaux,
Nombre de jours de déversements

2) Propositions eaux claires parasites

- Campagnes de recherches nocturnes d'eaux claires parasites par temps sec à raison de 2 campagnes par an (périodes nappe basse et nappe haute) incluant l'estimation des débits nocturnes sur 10 points. L'objectif est d'identifier les branches plus sensibles aux infiltrations d'eaux claires parasites.

3) Propositions intrants minéraux

- Une campagne par an sur une période de temp de pluie,
- Prélèvements en 10 points avec analyses des MES, MV et N-NH. L'objectif est d'identifier les branches les plus sensibles aux intrants minéraux.

4) Propositions raccordements non domestiques

- Installation d'une détection de surverse sur le bypass de la station d'épuration de Météor. L'objectif est de détecter en temps réel les déversements accidentels

5) Propositions synthèse annuelle

- Etat récapitulatif du fonctionnement du système, des résultats des campagnes de mesures et des points sensibles du réseau.

Les investissements à prévoir s'établissent comme suit :

Travaux d'instrumentation : 48 336 € h.t.

Travaux informatiques (rapatriement des données et mise en place du rapport « aquacal ») : 9 472 € h.t.

Montant total des travaux : 57 809 € h.t.

Les coûts d'exploitation incluant les campagnes de mesures, l'analyse des données, la production du rapport annuel, les frais d'exploitation et de maintenance des dispositifs d'instrumentation s'établissent à 9 694 € h.t.

Il est proposé au comité directeur de valider ce projet et de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour cette opération.

Décision

Le comité directeur

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré,

Vu le dossier portant sur la mise en place d'un système de diagnostic et de surveillance de l'impact du réseau d'assainissement sur le milieu naturel,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les installations techniques du système d'assainissement du SICTEU avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au diagnostic permanent,

Par 22 voix pour,

Approuve les propositions techniques et financières portant sur la mise en place d'un suivi permanent du fonctionnement du réseau d'assainissement (rapport d'étude du 23 avril 2018),

Valide l'enveloppe financière à hauteur de 67 503 € h.t. soit 57 809 € h.t. au titre des travaux et 9 694 € h.t. au titre des frais d'exploitation.

Sollicite pour le financement des travaux une subvention de l'Agence de l'eau Rhin et Meuse,

Charge le Président de l'ensemble des formalités, l'autorise à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 10 de l'ordre du jour : amélioration de la filière de traitement des boues : validation de l'option proposé et demande de subvention

Par délibération du 7 juillet 2015, le Comité directeur a décidé d'engager des travaux à la station d'épuration en vue de rendre plus performante la gestion des boues produites et d'augmenter la capacité de traitement.

Par délibération en date du 4 juillet 2017, considérant la saturation des possibilités de stockage de boues, notamment induite par les travaux d'amélioration de la collecte, le comité directeur avait confirmé son engagement à réaliser des travaux en vue de rendre plus performante la gestion et la qualité des boues produites à la station d'épuration et d'augmenter la capacité de traitement.

Par la même occasion il avait été décidé de compléter les installations existantes par un dispositif de séchage des boues dont l'option technique restait à définir (séchage thermique ou solaire).

En date du 15 novembre 2017, le cabinet SAFEGE avait présenté aux délégués le rapport finale de l'étude portant sur l'amélioration de la filière à boues incluant la mise en place d'une unité de séchage.

L'étude proposait les options suivantes :

A) Déshydratation

1) Aménagement des installations existantes.

Le process est maîtrisé par l'exploitant, la siccité obtenue est bonne et l'investissement modéré. Ce procédé nécessite en permanence la présence d'un opérateur, il y a un risque d'échauffement des boues par addition de fer et une augmentation des temps de pressé hebdomadaire.

Siccité 28%

Coût de l'investissement 14 950 € h.t.

2) Mise en place d'une centrifugeuse

Cette technologie est éprouvée et adaptée à la taille de la station d'épuration du SICTEU. Cependant, le bruit émis par l'installation n'est pas négligeable. Elle nécessite également la présence d'un technicien pendant la phase de démarrage et les consommations énergétiques ne sont pas neutres et doivent être comparées au regard des performances obtenues avec d'autres technologies. Elle nécessite également l'utilisation de polymères.

Siccité 20%

Coût de l'investissement : 230 000 € h.t.

3) Presse à vis

Le retour d'expérience de ces machines montre de très bonnes performances, peu d'entretien et de maintenance pour une dépense énergétique faible. On constate peu d'usure des pièces tournantes bien que le système fonctionne en continu voire 24h/24. Le seul inconvénient est le conditionnement des boues avec du polymère à une dose un peu supérieure à celle observée sur les centrifugeuses.

Siccité 20%

Coût de l'investissement : 246 675 € h.t.

Selon l'étude la solution « presse à vis » présente le plus d'avantages en terme d'exploitation.

B) Séchage

Le bureau d'étude rappelle que la valorisation agricole demeure pertinente en termes environnemental et économique. Il est donc souhaitable, au moins à moyen terme, de la conserver. Cependant, la présence de chaux dans les boues met en cause sa pérennité. Il y a donc lieu d'augmenter la siccité pour garantir la stabilité des boues pour permettre l'ouverture vers plusieurs filières de valorisation. Le bureau d'études proposait deux modalités de séchage soit thermique soit solaire.

1) Séchage thermique

Le bureau d'étude avait précisé que les retours d'expérience portant sur l'installation d'un atelier de séchage avec un sècheur de type Dorset restaient modestes. La multiplication des pannes sur les périphériques et le sècheur en lui-même en

font une étape du traitement des boues complexe à exploiter et à maintenir. Par ailleurs, la gestion du risque d'auto-échauffement, la suppression des particules fines et la gestion des odeurs sont des sujets à risques qui ne favorisent pas l'implantation de ce matériel sur une station de petite dimension.

Coût : 2 125 376 € h.t. incluant le sécheur, le granulateur, une chaudière bio-masse et la construction de nouveaux locaux.

2) Séchage solaire

Ce type de séchage au moyen d'une serre constitue une alternative au séchage thermique. La serre peut être ou non équipée d'un plancher chauffant alimenté par une pompe à chaleur prélevant des calories dans le flux des eaux épurées. Le dimensionnement de la serre et du plancher chauffant à installer est lié aux conditions climatiques. La technologie de séchage solaire avec plancher chauffant existe en Alsace et assure dans des conditions satisfaisantes le séchage des boues. La siccité des boues séchées serait de 80%. Afin de garantir une parfaite maîtrise des nuisances olfactives, il convient d'associer à la serre une unité de désodorisation.

Coût d'une serre avec plancher chauffant et maintien après perfectionnement du filtre presse existant et avec bio-désodorisation : 2 654 453 € h.t.

Coût d'une serre avec plancher chauffant et maintien après perfectionnement du filtre presse existant et sans bio-désodorisation : 2 143 025 € h.t.

Coût d'une serre avec plancher chauffant et déshydratation par centrifugeuse ou presse à vis avec bio-désodorisation : 3 117 788 € h.t.

Coût d'une serre avec plancher chauffant et déshydratation par centrifugeuse ou presse à vis sans bio-désodorisation : 2 343 125 € h.t.

A l'issue de la présentation du rapport, le Comité directeur avait finalement décidé de sursoir à l'implantation d'un tel équipement. Il avait cependant validé :

- le principe d'améliorer le système de déshydratation après évaluation des coûts de fonctionnement,
- la poursuite de la valorisation agricole des boues dans le cadre du plan d'épandage et le recours au compostage des surplus éventuellement non épandables,
- la recherche de débouchés pour les boues produites par la station d'épuration avec d'éventuels partenaires privés engagés dans un projet de méthanisation.

En date du 23 avril 2018, le Groupe Suez a présenté au Président des propositions d'amélioration de la filière boue qui tiennent compte des orientations rappelées ci-dessus, émises par le Comité directeur en date du 15 novembre 2017.

La proposition du Groupe Suez préconise les travaux suivants :

- Agrandissement de la surface de l'aire de stockage d'environ 260 m² pour satisfaire aux obligations légales de disposer d'une capacité de stockage minimale de 6 mois de production de boues destinées à une valorisation agricole. La production de boues est en hausse de 18% depuis 2013. Cette augmentation est à mettre en relation avec le développement démographique et l'augmentation des charges non-domestiques. Le coût des travaux est évalué à 130 220 € h.t.
- Mise en place d'un épaisseur ultra-rapide qui permet de s'affranchir de l'obligation actuelle d'ajout de polymères et présente l'avantage de ne plus être limité au niveau des opérations de déshydratation par la charge hydraulique. Le coût de cet équipement est évalué à 40 000 € h.t.
- Mise en place d'une centrifugeuse qui permet d'augmenter les capacités de traitement et une plus grande souplesse de fonctionnement. Le coût de cet équipement est évalué à 300 000 € h.t.

Le coût total des travaux d'investissement est estimé à 470 220 € h.t.

- Poursuite de l'épandage et compostage au besoin plafonné à hauteur de 30% de la production permettant de continuer à bénéficier de la bonification de la prime de l'Agence de l'eau.

Sur le plan des coûts de fonctionnement une augmentation d'environ 5 000 € par an est à prévoir. Ces coûts s'établiraient à 94 000 € h.t. contre 89 000 € h.t. dans la configuration actuelle de traitement. Ce coût supplémentaire est induit par le compostage qui est plus onéreux que la valorisation par épandage.

Le dispositif envisagé permettrait de passer d'une siccité actuelle de 31% à une siccité de 20%.

Le comité directeur est appelé à délibérer sur ces propositions.

Décision

Le comité directeur

Vu la délibération en date du 7 décembre 2016 portant sur l'engagement d'une étude en vue de la mise en place d'une filière de séchage des boues incluant une option de séchage sans recours à une centrifugeuse,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2017, portant décision de réaliser des travaux en vue de rendre plus performante la gestion et la qualité des boues produites à la station d'épuration et d'augmenter la capacité de traitement,

Vu la délibération en du 17 novembre 2017 décidant de poursuivre la valorisation agricole des boues et de recourir au compostage des surplus éventuelles non épandables,

Vu la proposition d'amélioration de la filière à boues présentée par le groupe Suez Environnement,

Vu les inscriptions budgétaires de l'exercice 2018,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour

Prend acte des conclusions et propositions portant sur l'amélioration de la filière à boues (rapport du 23 avril 2018),

Opte pour la proposition n° 2 des préconisations du rapport du 23 avril 2018 à savoir la mise en place d'un épaisseur ultra-rapide, d'une centrifugeuse et l'agrandissement de l'aire de stockage des boues.

Approuve l'enveloppe financière pour un montant total de travaux estimé à 470 220 € h.t.

Décide de recourir au service d'un maître d'oeuvre pour la réalisation du cahier des charges et le suivi des travaux et arrêté l'enveloppe globale de l'opération à 550 000 € h.t. incluant la maîtrise d'œuvre, divers diagnostics et missions de contrôles techniques.

Sollicite une subvention de l'Agence de l'eau Rhin et Meuse pour cette opération,

Charge le Président de l'ensemble des formalités et l'autorise à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Point n° 11 de l'ordre du jour : renouvellement du réseau d'assainissement rue des Prés à Hohfrankenheim

La commune de Hohfrankenheim envisage d'engager des travaux de rénovation de la voirie rue des Prés. Il s'agit plus particulièrement du tronçon entre la rue Principale et la rue des Vergers.

Dans cette perspective, le SICTEU a fait procéder à une inspection caméra sur une longueur d'environ 140 mètres du collecteur d'eaux usées de diamètre 500 et 600 de la rue des Prés.

Il apparaît que la partie en diamètre 500 de ce collecteur présente une contre-pente qui ralentit l'évacuation des effluents et provoque des débordements en cas de fortes précipitations.

Pour remédier à ce dysfonctionnement, il conviendrait de remplacer le tronçon du collecteur en diamètre 500 par un collecteur en diamètre 600 sur une longueur d'environ 70 mètres. Ces travaux assureraient une homogénéité du diamètre du collecteur rue des Prés et effaceraient la contre-pente actuelle. Ce chantier pourrait être réalisé conjointement avec les

travaux de voirie et de repose d'une nouvelle conduite pour les eaux pluviales dans ce secteur. Les travaux sur le réseau d'eaux pluviales seraient à prendre en charge par la commune.

Par ailleurs il conviendrait également de recalculer puis de modifier le niveau de la crête du déversoir d'orage n° 3001 afin d'optimiser la fréquence des déversements.

Les travaux consisteraient à :

- Poser une canalisation d'eau usée de diamètre 600 d'une longueur d'environ 70 mètres,
- Réaliser un regard
- Remplacer les tampons
- Relever la crête du déversoir n° 3001

Le coût des travaux est estimé à 30 000 € h.t.

Pour le suivi des travaux, il conviendrait, en raison de la pluralité des intervenants liées aux travaux de voirie, de recourir à un maître d'œuvre.

Il est proposé au Comité directeur d'engager ces travaux

Décision

Le comité directeur, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour,

Décide de réaliser sur le tronçon situé entre la rue des Vergers et le déversoir d'orage n° 3001, des travaux de renforcement du collecteur d'assainissement rue des Prés à Hohfrankenheim,

Valide le montant des travaux estimé à 30 000 € h.t.

Charge le Président de solliciter les services d'un maître d'œuvre et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h40